

Sauvete JLP: la prolongation du maintien en rétention
ne peut être demandée qu'au cours de la
rétention (demande faite alors que l'intéressé
était en détention, avant son placement en
rétention)

Cour de Cassation
Chambre civile 2

Audience publique du 10 juin 1999

Cassation sans renvoi.

N° de pourvoi : 97-50031

Publié au bulletin

Président : M. Dumas .

Rapporteur : Mme Batut.

Avocat général : M. Chemithe.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le premier moyen :

Vu les articles 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 2 du décret du 12 novembre 1991, dans leur rédaction applicable en l'espèce ;

Attendu que la prolongation du maintien en rétention prévue par ces textes ne peut être demandée qu'au cours de l'exécution de la mesure de rétention ; //

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que M. K...
condamné à une peine d'emprisonnement et à une interdiction temporaire du territoire
français, a été libéré du centre de détention le 1er avril 1997 ; que le préfet a, dès le 27 mars
1997, pris une décision de maintien en rétention à son encontre avec effet au 1er avril et saisi
le président du tribunal de grande instance d'une demande de prolongation de la mesure à
compter de cette date ;

Attendu que pour confirmer la décision du 1er avril 1997 ayant déclaré la procédure régulière,
l'ordonnance retient que la présentation anticipée de la demande de prolongation du maintien
en rétention n'a pas porté atteinte aux droits de l'intéressé ;

Qu'en se déterminant ainsi, le premier président a violé les textes susvisés ; /

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 3 avril 1997, entre
les parties, par le premier président de la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.